

### ■ La liberté pour les nuls, par [Bessora](#)

À l'heure où j'écris ces lignes, le soleil brille, les arbres bourgeonnent et ceux qui se sont arraché les cheveux pour l'élection présidentielle se les arrachent pour les législatives... Elles installeront dans les assemblées nos futurs interlocuteurs, députés auprès desquels nous aurons à présenter nos requêtes, nos combats et parfois nos propositions d'amendement aux lois qui se font.

*Quid* aussi du futur gouvernement ? Le Plan auteurs, dont la mise en œuvre est encore inachevée, engagera le prochain locataire de la rue de Valois. Les bénévoles et les salariés du Snac y ont consacré plusieurs centaines d'heures, mais aussi à tous les sujets, actions et réflexions que nous portons et engageons dans la durée.

En ce qui nous concerne, nous continuerons de porter nos valeurs et la cause des auteurs dans la continuité de ce que nous entreprenons depuis des années : la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et des compositeurs.

Oui, il faut continuer de préserver le droit d'auteur dans un environnement où la gratuité est un culte, pseudodémocratique, et où les libertés individuelles sont érodées. La modernisation du CPI, l'harmonisation de notre statut, la question de la valeur de la création et de sa rémunération, restent nos chantiers prioritaires. Nous continuerons aussi à questionner nos institutions, de préférence dans un esprit de dialogue. Nous le ferons ainsi prochainement avec la Bibliothèque nationale de France : ses classifications excluent un certain nombre d'auteurs de la communauté nationale, et posent la question des effets de l'essentialisation et de l'identitarisme sur les auteurs, et sur leur liberté de création.



Copyright : Antoine Flament

## SOMMAIRE

- P 1 ÉDITORIAL DE LA PRÉSIDENTE Bessora
- P 2 MUSIQUES : La clef de notre avenir..., entretien avec Patrick Sigwalt / Finalement Mme Bachelot répond sur le CDUBP / Inscrire le code des usages dans la loi, entretien avec Juliette Metz / Incompréhension/ CNM bourse auteurs-compositeurs / Bonus parité
- P 10 BANDE DESSINÉE / LETTRES : La dédicace enfin rémunérée, entretien avec Marc-Antoine Boidin /

- La mauvaise volonté du SNE, entretien avec Gérard Guéro / Mission Sirinelli : position du Snac / position du CPE / BNF, courrier du Snac
- P 16 AUDIOVISUEL : L'indépendance, l'existence ...
- P 18 DOUBLAGE/SOUS-TITRAGE/... : Collectifs auteurs / Nous avons appris que vous parliez d'argent !
- P 19 INFORMATIONS GÉNÉRALES : pourquoi et comment organiser sa succession / La newsletter du Snac, par Bessora et Caroline Bouteillé

Au bout du compte, pourquoi devient-on auteur ? Par goût de la liberté, de dire, de faire. Peut-être aussi pour résister aux assignations identitaires ou aux injonctions de contenus. Je sais pourtant que nous ne partageons pas tous les mêmes idéaux. Certains d'entre nous aspirent à l'*identification* de l'auteur. À sa *gestion*. À son *observation fine*. À sa *catégorisation*.

Le Snac, il me semble, tire sa force de l'*action*, qui chez nous prime sur l'*identité*. Il y a aussi notre transversalité : nous savons ce que pluriel veut dire. Et nous sommes farouchement attachés au droit d'auteur. Au-delà de sa dimension « patrimoine », il y a sa dimension « morale » née avec la Révolution : respect de l'individu et de sa liberté.

La question de ce qu'est un auteur (Ce qu'il fait ? Ce qu'il est ? Ce qu'il est censé être ou faire ?) traverse de nombreux débats qu'ont les organisations d'auteurs entre elles, mais aussi avec les institutions. Sur la notion d'identité professionnelle. Sur l'organisation de *nomenclatures*. Sur le discours et les actes engagés contre les violences et le harcèlement sexuel et sexiste, ou sur les discriminations. Ces sujets de société ont fait l'objet de chartes dans nos différents secteurs. Le Snac a participé à ces groupes de travail en affichant ses valeurs : un universalisme qui relie, et qui n'est pas de surplomb.

Et où en est-on de notre statut ? Nos règles, donc notre statut, sont fiscales, sociales et juridiques. Seulement, comme il leur arrive de se contredire, nous ne pouvons pas fonctionner. Nous ne pouvons pas jouer le jeu de nos métiers. Prenez la Cotisation Foncière des Entreprises. Comment se fait-il que les auteurs de doublage et de sous-titrage n'en soient pas exonérés, à l'instar des autres auteurs ?

**« ... nous mettons en place une Newsletter qui, en plus du Bulletin, nous permettra de vous informer plus régulièrement de nos actions. »**

Et puis est-ce que vous sauriez me dire, vous, si vous avez le droit de faire des ateliers sans numéro de Siret ? Bon, eh bien vous n'avez pas le droit. Mais rien ne vous l'interdit. Donc, vous avez le droit. Ne vous cassez plus la tête : la loi est si mal écrite que... vous n'allez quand même pas vous flageller vous-même !

Il y aurait beaucoup à vous dire encore sur tout ce que nous faisons. Pour cette raison, nous mettons en place une *Newsletter* qui, en plus du Bulletin, nous permettra de vous informer plus régulièrement de nos actions.

Nous vous préparons aussi un colloque sur la musique contemporaine. Il sera fin prêt en 2023... Également, notez dans vos agendas la date du 27 juin 2022, 18 h. Le Snac organise un webinaire, qui s'appellera peut-être « La Blockchain pour les nuls ». Il s'agira du premier volet d'une série *Les Auteurs en Action*. Après tout, c'est notre slogan.

## MUSIQUES

**Forum Itinérant de la Musique à l'Image (FIMI) – Rennes – 26 avril 2022 au TNB**

**LA VALEUR DE LA MUSIQUE DANS LE FILM D'ANIMATION**

Une table ronde organisée par le Snac, l'UCMF et l'Unac sur les conditions de production, réalisation et exploitation de la musique originale dans les films d'animation.

Étaient présents des compositeurs, réalisateurs, producteurs, éditeurs pour débattre sur les moyens pour contribuer ensemble à un processus de création et d'exploitation satisfaisant pour tous ?

La séance a réuni une cinquantaine de participants. Elle a été diffusée en [streaming](#) sur Facebook.



## ■ La clef de notre avenir : l'autonomie

Un entretien avec Patrick Sigwalt (compositeur, président du Conseil d'administration de la Sacem, président d'honneur de l'UCMF, vice-président du Snac)

**Bulletin des Auteurs** – Comment la Sacem aborde-t-elle l'arrivée du Web 3.0 ?

**Patrick Sigwalt** – La [Sacem](#) a mis en place un pôle innovation.

À mon initiative, le conseil d'administration de la Sacem a voté la création du Conseil pour la Stratégie et l'Innovation ([CSI](#)), lequel a pour mission d'éclairer le conseil d'administration sur les nouvelles technologies et d'explorer tout ce qui peut avoir trait à l'innovation. Jean-Michel Jarre nous fait l'amitié de parrainer le CSI.

Le CSI est l'outil qui va permettre au conseil d'administration de définir une stratégie d'avenir pour la maison. Ce dernier a nommé une nouvelle direction générale avec laquelle nous avons élaboré une feuille de route ambitieuse en la matière.

La Sacem est aujourd'hui *leader* mondial dans le traitement des données. Elle a traité cent mille milliards de données en 2020. C'est une société technologique d'avant-garde. Nous souhaitons prendre notre part à ce que sera demain, nous l'espérons, un vrai partage de la valeur pour les créateurs et les éditeurs dans les industries culturelles.

Nous avons laissé passer le train du Web 1.0 et celui du Web 2.0, qui portaient la promesse d'une démocratisation, mais une part importante de la valeur de la création a été captée par les

Gafam accordant plus de valeur aux tuyaux numériques qu'à nos œuvres.

Aujourd'hui s'offre à nous une nouvelle opportunité avec le Web 3.0, qui est décentralisé et certifié par la [blockchain](#), c'est-à-dire par l'ensemble des utilisateurs de cette nouvelle toile.

Si une plateforme française ou européenne voyait le jour, le Web 3.0 pourrait permettre une autonomie technologique qui redéfinirait le partage de la valeur entre les créateurs et les utilisateurs.

Nous avons interpellé les pouvoirs publics en ce sens. De nouvelles opportunités peuvent également s'ouvrir, avec l'intelligence artificielle et le [métavers](#), capables de générer de nouvelles sources de droits d'auteur, une plus grande diversité culturelle, et de nouveaux emplois.

Credit : Marc Chesneau



La valeur de la création a été captée au XX<sup>e</sup> siècle par les géants du numérique.

Nous nous battons depuis vingt ans pour un meilleur partage de cette valeur. La Sacem doit être à la pointe de ce nouveau combat. Les créateurs de demain doivent pouvoir vivre dignement de leurs œuvres dans ce nouvel espace.

J'appelle donc à un « New Deal digital » qui permettrait de tout remettre à plat et de redistribuer les cartes à partir du

Web 3.0 et de plateformes françaises et européennes que nous aurons contribué à construire. C'est la clef de notre autonomie.

Il est temps d'échapper à l'emprise des Gafam et de réguler ce nouveau marché, dans lequel doit s'enclencher un cercle vertueux pour la création.

Ainsi nous pourrions négocier le partage de la valeur en amont et promouvoir la diversité culturelle. C'est un immense chantier, mais exaltant pour les générations futures.

Le concert de Jean-Michel Jarre dans Notre-Dame de Paris reconstituée dans le métavers a réuni 75 millions de personnes. Nous changeons donc bien d'échelle.

Toujours dans le métavers, une jeune paraplégique a gagné un concours de danse avec son avatar.

Que vous soyez Parisien ou habitant d'un petit village vous aurez le même accès à ces nouveaux espaces culturels.

Il s'agit donc bien d'un facteur non négligeable de démocratisation et de diversité de création.

Les éditeurs vont devoir adopter des outils nouveaux pour promouvoir les œuvres, car l'intelligence artificielle va aider les créateurs de demain à s'expri-

mer différemment. Le partenariat avec les éditeurs continuera d'exister, mais il va changer de nature, ne serait-ce que parce que la relation entre le créateur et le public sera plus directe. Éditeurs et créateurs devront travailler ensemble sur ces nouveaux terrains d'exploration et ces nouveaux modes d'exploitation des œuvres.

L'intelligence artificielle n'est qu'un outil et les œuvres de l'esprit resteront des œuvres de l'esprit.

À l'heure où la musique devient source de spéculation, où certains voudraient capitaliser sur des rachats massifs de catalogues en levant des fonds colossaux pour capter cette nouvelle valeur refuge du

monde de la finance, je veux dire toute la confiance que j'ai dans le modèle Sacem, qui n'a pas généré un euro de bénéfice depuis cent soixante-dix ans et qui accompagne socialement ses membres comme aucun autre organisme de gestion collective au monde.

Je suis très heureux de présider le conseil d'administration de cette belle maison à ce moment charnière, où il a fallu prendre ce virage capital pour notre avenir.

J'espère que tous nos partenaires vont s'emparer de ce sujet, car c'est la voie qui permettra à nos métiers de rester des métiers.

**« ... L'intelligence artificielle n'est qu'un outil et les œuvres de l'esprit resteront des œuvres de l'esprit. »**

## ■ **Finalement... Madame Bachelot répond sur le CDUBP dans le secteur de l'édition musicale**

Les organisations représentatives des auteurs et des éditeurs ont reçu un courrier daté du 28 avril (après le 2<sup>e</sup> tour de l'élection présidentielle) de Madame la ministre Roselyne Bachelot, accompa-

gné d'une note des services juridiques du ministère pour répondre au [courrier](#) du 29 mars des six organisations signataires de l'[accord](#) du 4 octobre 2017.

Dans ce courrier, le ministère confirme qu'il considère que l'extension intégrale de l'accord de 2017 présente une difficulté juridique majeure la rendant impossible en l'état, au motif que cet accord consacrerait plusieurs hypothèses de résiliations automatiques du contrat d'édition qui ne sont pas aujourd'hui prévues par la loi. Le ministère rappelant par ailleurs dans ce courrier que le pouvoir réglementaire ne peut, sans une habilitation législative explicite, envisager de mettre en œuvre un tel accord sans que cela puisse avoir pour effet de porter atteinte à la liberté contractuelle reconnue comme valeur constitutionnelle.

On peut regretter que le ministère prenne ces positions officielles aussi tardivement, mais le courrier reçu a le grand mérite, cependant, de clarifier la position du ministère sur l'accord de 2017 et les suites qu'il faut lui donner.

Dans ce courrier, le ministère s'engage à appuyer un projet de modification des dispositions de l'article L.132-17-9 du Code de la propriété intellectuelle en fixant des conditions et modalités plus détaillées dans cet article afin de per-

**« ... le ministère s'engage à appuyer un projet de modification des dispositions de l'article L.132-17-9... »**

mettre de prendre ultérieurement l'arrêté d'extension de l'accord du 4 octobre 2017 signé entre les organisations représentant les auteurs, compositeurs et éditeurs de musiques.

La ministre indique dans ce courrier qu'elle considère que la méthode de discussions et de négociations de l'accord de 2017 a été exemplaire et que le Code des usages et des bonnes pratiques ainsi signé entre éditeurs et auteurs du secteur de l'édition musicale comporte des dispositions utiles relatives à la définition du métier d'éditeur, de l'information de l'auteur préalablement à la signature d'un contrat de préférence, aux avances récupérables, à la remise de l'œuvre par l'auteur et à sa publication.

Enfin, la ministre nous a indiqué que des initiatives seront prises prochainement par le ministère pour l'ouverture rapide de la réflexion nécessaire sur l'évaluation des conditions et modalités de la modification législative qui seront appuyées par le ministère de la Culture, dès qu'une fenêtre législative se présentera dans la prochaine mandature.

## ■ Inscrire le code des usages dans la loi

Un entretien avec Juliette Metz (directrice générale d'[Encore Merci](#), présidente de la Chambre syndicale de l'édition musicale - CSDEM).

NB *Bulletin des auteurs* : précisons que cet entretien a été réalisé début avril 2022

**Bulletin des Auteurs** – Le code des usages entre auteurs et éditeurs de musique a été signé en 2017. Que représente-t-il pour les éditeurs ?

**Juliette Metz** – Le code des usages est le fruit de deux années de discussions, à essayer de se comprendre, de mieux se connaître, afin de saisir les enjeux, les besoins, et trouver des compromis pour bien travailler ensemble, en se mettant

d'accord sur des définitions, comme sur les obligations des uns et des autres. C'est un texte fondateur, symbolique parce que nous avons réussi à parler tous ensemble. Son effet a été bénéfique sur la fluidité de nos relations entre auteurs et éditeurs et la possibilité, désormais, de travailler main dans la main, par exemple écrire des courriers communs, dans un climat agréable,

confiant et efficace, au lieu d'être chacun dans notre coin à défendre souvent les mêmes choses. C'est une grande avancée.

**B. A.** – Quelles ont été les conséquences concrètes de ce code des usages depuis cinq ans ?

**J. M.** – La refonte globale des contrats d'édition. À la [CSDEM](#), comme à la Chambre syndicale des éditeurs de musique de France pour la musique classique ([CEMF](#)), nous nous sommes attelés à intégrer tout ce qui avait été décidé d'un commun accord dans le code des usages. Nous avons fait relire ces nouveaux contrats par les auteurs pour nous assurer de leur conformité avec ce qui avait été décidé. Nous avons diffusé ces contrats, beaucoup plus précis, à tous nos membres. Même des non-membres les utilisent aujourd'hui, ce qui prouve qu'ils sont devenus la norme. C'est une conséquence directe de l'accord de 2017.

Crédit : Sarah Bastin



**B. A.** – L'arrêté d'extension, qui permettrait l'inscription du code des usages dans la loi, semble être bloqué. Pourquoi ?

**J. M.** – Éditeurs et auteurs ont conduit ensemble un travail de *lobbying* pour que le code des usages soit inscrit dans la loi. La Sacem nous a soutenus. Le ministère bloque en disant que le code des usages va plus loin que le code de la propriété intellectuelle (CPI), notamment en ce qui concerne les conditions de la résiliation des contrats. La situation est incroyable. Un code des usages qui a été écrit, en fonction de nos discussions, par les médiateurs de l'inspec-

tion générale des affaires culturelles, qui a été revu par les services juridiques du ministère, qui est le résultat d'un accord professionnel entre des organisations dont la légitimité ne peut être remise en cause puisque jugées représentatives par le ministère, lequel les a réunies autour de la table, se trouve *in fine* bloqué parce qu'il irait trop loin. Je ne vois pas comment ce qui a pu s'appliquer durant cinq années à tous les membres des six organisations signataires de ce code des usages pourrait poser un problème à ceux qui ne sont pas membres. Nous continuons à pousser le ministère à prendre le risque, minime, qu'il y ait un

recours de la part d'une société d'édition. Je serais curieuse de voir quelle société oserait dire que ce qui a été négocié par nos six organisations représentatives ne s'appliquerait pas à elle. On nous a proposé d'inscrire dans la loi une partie du code des usages. Cette solution amènerait à supprimer, entre autres, la commission de conciliation que nous avons mise en place en cas de litige entre auteur et éditeur. Cette commis-

sion a pour but de protéger les auteurs tout en permettant aux éditeurs de se défendre en expliquant leur point de vue. Un arrêté d'extension qui ne prendrait en compte qu'une partie du code des usages le viderait d'une partie de sa substance et n'aurait pas de sens pour nous, auteurs comme éditeurs. Cela serait aussi un très mauvais signe, un véritable retour en arrière. On nous a demandé aussi si nous ne voulions pas renégocier. Mais cette proposition est aberrante, puisque nous sommes tombés d'accord sur ce code des usages. Peut-être un ou une nouvelle ministre donnera-t-elle une impulsion qui per-

mettra l'inscription dans la loi. Nous essayons de trouver des rédactions alternatives pour sortir de cette impasse, car nous devons surtout convaincre l'administration.

**B. A.** – Est-ce que vous êtes satisfaite du dialogue et de la coopération entre organisations d'auteurs et d'éditeurs ?

**J. M.** – Franchement oui. C'est reposant. Je cherche toujours le dialogue, le consensus, et à essayer de travailler dans le respect les uns des autres. Nous sommes partenaires. Un auteur peut créer sans éditeur, mais un éditeur n'a pas lieu d'être sans les auteurs qui lui font confiance. Nous devons trouver le moyen de travailler ensemble, de se parler, s'exprimer et s'expliquer, c'est ainsi que l'on peut se comprendre et sortir des fantasmes issus d'une mauvaise communication et d'un manque de transparence ou d'explication. Expliquer pourquoi une chose n'est pas possible passe toujours mieux qu'un « Non » assené de manière brutale. Je suis très satisfaite des relations qui se sont établies depuis cette signature, où le respect et le dialogue sont bénéfiques à l'ensemble de la filière.

**B. A.** – Quelle est la situation des éditeurs en France après la crise sanitaire ?

**J. M.** – La situation n'est pas la même pour tous. Dans certains domaines les droits d'auteur ont fortement chuté. Les éditeurs qui ont des artistes dont les revenus proviennent principalement des concerts donnés, des disques vendus à l'issue des manifestations publiques, connaissent de grandes difficultés. Le *Online*, lui, est en progression. Les éditeurs n'ont pu être soutenus *via* le chômage partiel ou le fonds de solidarité.

Pour nous peu importe le revenu, le travail est le même, nous devons au contraire fournir plus d'énergie car nous devons reprogrammer, repartir de zéro à chaque fois, nous n'avons pas la possibilité de mettre les équipes en chômage partiel, d'arrêter l'activité en attendant que ça revienne. Les revenus baissent avec des charges qui restent les mêmes, voire augmentent avec l'inflation. La marge se réduit. La priorité c'est d'aider les éditeurs, grâce au fonds de soutien du CNM, de la Sacem, et par tous moyens, afin qu'ils continuent d'investir pour soutenir les projets des auteurs avec lesquels ils travaillent et que cette activité génère de nouveaux droits d'auteur.

**« ...Un auteur peut créer sans éditeur, mais un éditeur n'a pas lieu d'être sans les auteurs qui lui font confiance. »**

**B. A.** – Êtes-vous inquiète ou optimiste quant au futur de votre profession ?

**J. M.** – Un peu inquiète. La transition numérique, des chaînes de télévision

traditionnelles à de nouveaux médias, tels Netflix ou la VOD en général, abaisse la rentabilité. Nous l'avons vu avec le passage du disque ou du CD au *Online*. Les chiffres globaux sont en forte progression, mais au niveau microéconomique les éditeurs et les auteurs souffrent.

Nous avons des inquiétudes sur les accaparements de programmes, quand des émissions de télévision sont produites par des chaînes, mais, au lieu de faire appel à des éditeurs extérieurs, de librairie musicale, pour sonoriser ces programmes, ces chaînes imposent à leurs producteurs ou à leurs monteurs d'utiliser leur propre catalogue, édité par la chaîne. Les droits d'auteur reviennent ainsi chez elle. Ces accaparements prennent une dimension trop importante et touchent désormais le ser-

vice public. Cette pratique devrait être encadrée par un système de quotas, qui laisse sa place à la production indépendante.

Par ailleurs nous combattons avec les auteurs l'édition coercitive, qui est un autre aspect de la même problématique, quand un diffuseur s'intitule éditeur sans accomplir tout le travail de l'édition, grâce à sa position de force em-

piète sur le terrain de l'éditeur qui a investi en amont dans un auteur. L'édition coercitive se moque des contrats de préférence, offre des opportunités qui sont difficiles à refuser mais impose à l'auteur, s'il veut écrire la musique, de signer avec le diffuseur le contrat d'édition. L'auteur devrait avoir le choix de son éditeur, et pouvoir obtenir de cet éditeur les mêmes conditions que d'un autre éditeur.

## ■ Incompréhension

*Dans un [courrier](#) en date du 29 mars 2022, les six organisations signataires de l'accord de 2017 (CSDEM-CEMF-ULM et SNAC-UCMF-UNAC) revenaient auprès de Madame Roselyne Bachelot, ministre de la Culture sur leur demande d'arrêté d'extension du Code des usages et des bonnes pratiques dans le secteur musical sur la base de l'article 3, 6<sup>e</sup> de la Loi n° 2021-1901.*

Ci-dessous quelques extraits :

*« ... l'adoption de la Loi du 30 décembre 2021 ... permettant au secteur musical de progresser dans l'élaboration de règles propices à améliorer sensiblement le corpus juridique s'appliquant aux relations entre auteurs et éditeurs de musique.*

*L'article L.132-17-9 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique ... conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture ». Le 13 janvier, nos organisations formulaient très logiquement leur demande de mise en œuvre d'un arrêté d'extension de l'accord signé le 4 octobre 2017...*

*... nous avons finalement été invités à assister à une réunion organisée le 17 mars par les services de votre ministère... C'est à cette occasion que nous avons officiellement été informés du refus de votre ministère d'envisager un arrêté d'extension de l'accord de 2017 pour le secteur musical au motif que certaines des dispositions adoptées dans cet accord visaient des cas de résiliations de plein droit*

*des contrats d'édition, ce qui pourrait présenter une atteinte à la liberté contractuelle, laquelle constitue un principe constitutionnel.*

Nous ne vous cacherons pas que nos organisations sont particulièrement mécontentes de la situation actuelle et de ce qui serait la position de votre ministère, beaucoup trop tardivement annoncée, comme si ce dernier découvrait un accord signé il y a cinq ans sous son égide avec deux médiateurs appartenant à l'inspection des services !

*... Deux possibilités ont été présentées par les services du ministère :*

- ... un arrêté d'extension qui ne reprendrait que partiellement les termes de l'accord du 4 octobre 2017... La solution d'un arrêté d'extension partielle est inacceptable car elle remet en cause l'équilibre même de l'accord de 2017 ...*

- ... que les parties rediscutent les termes d'un accord qui ne subirait plus les mêmes critiques du ministère. Cette proposition est inacceptable, ... elle revient à demander aux signataires de l'accord de 2017 de purement et simplement renier les termes de cet accord et de faire fi de l'équilibre trouvé.*

Deux possibilités ont été abordées par les représentants des auteurs et des éditeurs :

- les services du ministère invoquent pour refuser son extension des dispositions qui seraient *contra legem* dans l'accord de 2017. Ils suggèrent aux organisations professionnelles de contester éventuellement cette « analyse » ...

... Notre sentiment, rappelé lors de la réunion du 17, est qu'il n'y a objectivement aucune raison de considérer que l'accroche législative telle qu'elle est actuellement dans le CPI, n'autoriserait pas l'extension totale de l'accord de 2017...

## ■ CNM : la Bourse auteurs-compositeurs (2<sup>ème</sup> année)

La bourse vise à soutenir les auteurs et les compositeurs. Cette aide est directement destinée aux auteurs et aux compositeurs d'œuvres musicales relevant du champ d'activité du CNM, et a pour objectif de soutenir les auteurs et/ou compositeurs dans leur activité d'écriture et/ou de composition, y compris le temps de réflexion et de recherche. Cette aide peut également être destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création. Dans le cas d'une demande destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier.

Le dispositif est ouvert et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 14 juin 2022 (unique date de dépôt pour l'année 2022)

Pour être éligible, l'auteur ou le compositeur doit :

- être résident fiscal en France
- avoir des revenus bruts hors taxes tirés de l'activité d'artiste-auteur, au sens du code de la sécurité sociale, hors revenus accessoires et hors bourse du CNM, égaux ou supérieurs à 30 % de la

- subsidiairement, ... les organisations professionnelles confirment leur demande de recevoir de la part de vos services une proposition de rédaction d'un nouvel article L.132-17-9 permettant l'accroche législative nécessaire pour un arrêté d'extension de l'accord du 4 octobre 2017 dans toutes ses dispositions.

Depuis l'envoi de cette lettre et alors que nous avons craint de n'avoir aucune réponse du ministère avant un changement de responsables rue de Valois, nous avons finalement reçu un courrier fin avril (voir article page 4).

totalité de son revenu brut global annuel pour l'année civile précédant celle du dépôt du dossier, ou par an pendant trois des cinq dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier

- pouvoir attester d'une rémunération issue de ses revenus bruts hors taxes tirés de l'activité d'artiste-auteur, au sens du code de la sécurité sociale, hors revenus accessoires et hors bourse du CNM, d'un montant égal ou supérieur à 3.000 € bruts hors taxes par an, pendant trois des cinq dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier.

L'auteur éligible à cette aide doit créer son espace sur [mon-compte.cnm.fr](http://mon-compte.cnm.fr) pour effectuer sa demande de bourse en ligne

Le montant de la bourse est forfaitaire et au maximum de 5.000 euros une fois tous les deux ans.

Toutes les informations utiles sont disponibles [ici](#).

Pour toutes informations ou questions, il y a une adresse mail dédiée : [bourseauteurscompositeurs@cnm.fr](mailto:bourseauteurscompositeurs@cnm.fr)

## ■ Bonus parité au cinéma : prendre en compte le poste compositeur.teur

Le Snac soutient la demande initiée par le collectif Troisième autrice et il a écrit au CNC en ce sens.

À la suite d'une initiative du Collectif 50/50, le CNC avait accepté de mettre en œuvre un dispositif d'aides aux producteurs, à partir de début 2019, sous la forme d'un bonus attribué, en cas de respect de la parité H/F dans les équipes de films. Ce dispositif semble avoir fait ses preuves en facilitant un plus juste et équilibré accès des femmes à des postes de responsabilité sur les productions aidées.

Le bonus est accordé (ou non) aux producteurs en examinant la répartition hommes/femmes sur divers postes limitativement énumérés (chaque poste étant affecté d'un ou plusieurs points) comptabilisés pour déterminer si la pro-

duction est éligible au bonus « parité ». Alors que les postes de réalisateurs.trices ou de scénaristes sont visés dans la liste du barème de bonification, le poste de compositeur.trice n'apparaît pas dans la liste de ce barème. La musique est pourtant, au même titre que le scénario et la réalisation, une activité d'auteur.trice qui participe significativement à l'œuvre (le CPI dispose que le compositeur.trice est co-auteur.trice de l'œuvre audiovisuelle).

Le Snac, saisi d'une demande en ce sens par le Collectif Troisième Autrice, soutient pleinement sa démarche, sous réserve, à l'évidence, que le dispositif soit orienté vers les seuls films ou productions dont la bande son est majoritairement constituée de musiques originales créées spécialement par des compositrices pour la production concernée.

## BANDE DESSINÉE / LETTRES

### ■ La Sofia

Rémunération des auteurs/autrices de BD en dédicace



Le site internet [www.sofia-bd-dedicaces.org](http://www.sofia-bd-dedicaces.org) est une plateforme mutualisée, développée et mise en œuvre par la Sofia, pour faciliter le déploiement du dispositif de rémunération des auteurs et autrices en dédicace sur les festivals de bande dessinée.

Ce dispositif, demandé par le Snac (groupement BD) depuis plusieurs années et souhaité par la ministre de la Culture dans son Plan Auteurs de mars

2021, fait participer : les 10 festivals BD retenus pour l'expérimentation de 2022, les éditeurs présents sur ces festivals, le CNL et la Sofia.

Pour accompagner les auteurs et les éditeurs dans leurs démarches, la SOFIA a réalisé un guide pratique accessible [ici](#).

Pour toute question, il est possible d'écrire à l'adresse : [contact@sofia-bd-dedicaces.org](mailto:contact@sofia-bd-dedicaces.org)

## ■ La dédicace enfin rémunérée

Un entretien avec Marc-Antoine Boidin (vice-président du Snac et représentant du groupement Bande Dessinée)

**Bulletin des Auteurs** – Au festival d'Angoulême 2022, la dédicace des auteurs a été rémunérée.

**Marc-Antoine Boidin** – La « dédicace avec acte de création » ouvre désormais droit à une rémunération, pour tous les métiers de la bande dessinée. La [Sofia](#) s'est proposée pour recueillir l'ensemble des financements et pour distribuer la rémunération à chacune des autrices et auteurs, via une [plateforme](#) qu'elle a créée. Rappelons que cette rémunération est tripartite entre la Sofia, le Centre national du Livre (CNL) et la puissance invitante, qui est l'éditeur ou le festival. Une dizaine de festivals vont être concernés. Sur 3000 rémunérations, 1500 correspondent au festival d'Angoulême. La plupart des auteurs et autrices invité.e.s à Angoulême le sont par les éditeurs. La Sofia demande aux éditeurs (ou au festival) la liste des autrices et auteurs qu'ils ont invité.e.s. La Sofia contacte ces auteurs et autrices par mail afin qu'elles ou ils se [connectent](#) à la plateforme, vérifient être bien sur la liste, renseignent les informations personnelles qui permettront à la Sofia d'effectuer le versement de 226 euros bruts. Même si l'autrice ou l'auteur n'est pas membre de la Sofia, cette rémunération est directe et ne passe pas par l'éditeur. Précisons que cette rémunération n'est pas un revenu accessoire, mais du pur droit d'auteur, selon le [décret](#) du 28 août 2020.

**B. A.** – Comment s'est passé le festival d'Angoulême ?

**M.-A. B.** – Le Snac a organisé une journée professionnelle des auteurs. La matinée a eu lieu autour d'une table ronde

sur le *Webtoon*, dont nous avons parlé dans le *Bulletin des Auteurs* n° 148. Deux éditeurs du *Webtoon* étaient présents, dont la représentante de la plateforme coréenne Naver, qui s'implante en France depuis deux ans et y totalise déjà quasi 2 millions de connexions quotidiennes. Une nouvelle industrie s'ouvre là. C'est de la BD numérique, qui s'adresse à un public un peu différent, *a priori* un peu plus féminin que celui de la BD papier. Nous avons abordé l'aspect artistique, mais aussi contractuel. Les contrats de *Webtoon* chez Naver sont parfois sur cinq ans, au lieu de soixante-dix ans après la mort, et pour l'exploitation unique en numérique, ce qui vous permet de recouvrer ensuite vos droits et publier en papier. Mais on doit fournir 50 chapitres sur un an, soit un chapitre par semaine, payés en droits d'auteurs au forfait de 500 euros brut le chapitre, ce qui peut mener l'autrice ou l'auteur droit au *burn-out*. Et si on travaille à plusieurs la rémunération est à diviser.

L'après-midi des autrices du *Webtoon* « Colossale », Rutile et Diane Truc, ont tenu une *masterclass*, ce qui a permis de parler création pure. En fin de journée, une deuxième table ronde a été consacrée aux relations entre auteurs et éditeurs, ce qui a été une manière d'entamer les discussions avec les éditeurs sur le thème des dérives comportementales.



Crédit : Marc-Antoine Boidin

Les tables rondes sont en ligne sur la page [Facebook](#) du Snac BD.

Une question à long terme se pose, sur ces grands festivals nationaux et internationaux, tel Angoulême, qui sont des *clusters* géants en période de pandémie. Ces pandémies risquent de se renouveler. Ne pourrions-nous pas créer de nouveaux modes d'événements culturels ? Ce chantier est à ouvrir.

Une autre question porterait sur l'économie et l'écologie du livre. Une [association](#) s'est créée, pour l'écologie du

« **Les tables rondes sont en ligne sur la page Facebook du Snac BD.** »

livre. Le matériau même du livre peut poser problème, d'autant que 20 % des livres sont l'objet de retours et de pilonnage, dans le cadre de l'office, sans avoir pu être mis en place sur la table des libraires. La réflexion, notamment menée par le CNL, va proposer dans une Charte des pistes vers une meilleure écologie du livre mais ce sujet appellera une grande vigilance de nos organisations afin que la dimension sociale du revenu des auteurices y soit associée pleinement.

## ■ La mauvaise volonté du SNE

Un entretien avec Gérard Guéro (représentant du groupement Bande Dessinée)

*NB Bulletin des auteurs : précisons que cet entretien a été réalisé début avril 2022*

*Note du Bulletin des Auteurs : depuis la date où a eu lieu cet entretien, et son entrée en réserve de la République à cause de l'élection présidentielle, Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture, par une [lettre du 10 avril](#), a demandé au Professeur Sirinelli de continuer sa mission, et que débute une concertation sur la rémunération des auteurs ... « Ces questions sont inscrites aujourd'hui à l'agenda politique : aucun responsable ne peut les ignorer, et il est légitime qu'elles soient abordées », écrit Mme Bachelot.*

**Bulletin des Auteurs** – Les négociations Auteurs/ Éditeurs ont été décevantes.

**Gérard Guéro** – En 2021, la lettre de la [mission](#) confiée au professeur Pierre Sirinelli par la ministre de la Culture *pour accompagner les négociations professionnelles entre auteurs et éditeurs*, même si elle ne parle pas expressément de la rémunération, parle bien de la fragilisation des auteurs et des travaux réalisés après Janvier 2020, date du rendu du Rapport Racine. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'équilibre et la transparence dans les relations contractuelles. Si cet équilibre ne passe pas par la révision de la rémunération, je veux bien qu'on m'explique par où il

Crédit : Laurent Melikian



passé. La rémunération, ce n'est pas seulement le pourcentage, mais la durée, l'assiette, les droits cédés et dans la mesure du possible ne pas se faire exploiter.

Le professeur Sirinelli avait établi une feuille de route, avec tous les sujets, ceux des accords de 2014 que nous devions revisiter, et les nouveaux sujets que la ministre souhaitait voir traités. Il avait placé la rémunération à la fin pour ne rien bloquer. Mais, stratégie délibérée du SNE ou hasard du calendrier et des négociations parfois houleuses, nous n'avons pas eu le temps d'aborder ce dernier point. En novembre 2021 les négociations devaient s'arrêter. Cependant, et contre l'avis du SNE, nous avons obtenu

nu leur prolongation jusqu'en février. Il faut savoir que, contrairement à ce qu'il déclare à qui veut l'entendre, le Syndicat national de l'édition (SNE) ne veut pas entendre parler de négociations sur le sujet de la rémunération. Ses représentants présentent ainsi sa position : « Nous ne sommes pas demandeurs. » Est-ce qu'un patron est jamais demandeur d'augmenter son personnel ? Est-ce que le patronat en 1936 était demandeur de l'instauration des congés payés ? Faut-il, pour négocier, attendre que le SNE soit demandeur ? Le SNE a même refusé jusqu'au mot de « négociation », pourtant écrit dans la lettre de mission, pour imposer le mot de « discussion », qui, bien sûr, ne désigne pas la même chose. Nous sommes auteurs, les mots ont un sens pour nous. Les éditeurs veulent décider du sujet et de la manière d'en parler. Certes la pédagogie est une vertu, mais, contrairement à ce qu'ils semblent souvent croire, les représentants des auteurs ne sont pas des lapins de trois semaines. Certains ont plusieurs dizaines d'années de carrière, certains ont été éditeurs, tous sont la plupart du temps multi-casquettes... Les éditeurs préfèrent nous perdre dans de grandes explications et prônent la pédagogie au lieu de nous écouter et semblent avoir du mal à nous considérer comme des interlocuteurs à leur niveau.

**B. A.** – Quelles sont les avancées qui ont été actées oralement et que le SNE a refusé de valider ensuite ?

**G. G.** – Nous n'avons pas avancé sur la rémunération. Les avancées ont concerné la fin du contrat, avec l'interdiction de solde du stock après la fin du contrat et sa destruction. Cela ne change pas la possibilité donnée à l'auteur d'acheter

tout ou partie du stock au moment de la fin de contrat, à présent dûment actée par un document venant de l'éditeur. Par ailleurs, la fin du contrat principal entraînerait la fin de certains contrats de sous-cession, avec possibilité pour l'auteur et le traducteur de se substituer à l'éditeur, l'auteur étant à présent informé quand une sous-cession est signée. Dans le cas des traducteurs, la perte des droits du livre étranger signerait la fin de contrat de la traduction, avec un délai permettant à l'éditeur de pouvoir renégocier avec l'éditeur de langue étrangère. Mais dans le cas contraire, le traducteur récupérerait ses droits.

Des points concernant les contributions non significatives ont été abordés et, enfin, la fréquence de la reddition de compte sera désormais semestrielle, et

la rémunération qui va avec, quand elle n'est qu'annuelle, mais le SNE demande cinq ans pour appliquer cette mesure afin que tous les éditeurs aient le temps et la possibilité de faire les changements qui s'imposent. Le 16 mars était la date butoir pour la

signature, afin que la ministre de la Culture, avant son entrée en réserve de la République à cause de l'élection présidentielle, puisse l'annoncer officiellement, peut-être au festival d'Angoulême. Le SNE n'a finalement pas signé, son bureau n'ayant pas obtenu le *quorum* des membres présents pour être habilité à signer.

**B. A.** – Quand parlera-t-on de rémunération ?

**G. G.** – Le 16 mars nous aurions dû nous donner rendez-vous en septembre pour aborder la question de la rémunération. Si le SNE avait signé, le discours de la ministre aurait eu lieu, une nouvelle lettre de mission aurait pu être programmée

avec mandat au service du Livre, la négociation aurait pu reprendre en septembre, toujours sous l'égide du professeur Sirinelli et de Sarah Dormont. À moyen terme, la stratégie du SNE est une erreur. Il se met dans la position de celui qui refuse les négociations. De quoi a-t-il peur ? Que les auteurs demandent un pourcentage minimum ? Leur modèle fonctionne avec la variable d'ajustement que représentent les auteurs, et c'est même la raison qu'ils donnent quand on leur demande pourquoi les auteurs jeunesse sont payés moins que les autres auteurs : les livres coûtent plus cher, ce qui impliquerait donc de moins payer les auteurs. La durée de la cession, qui coïncide avec la durée de la propriété intellectuelle, soixante-dix ans après la mort, est une aberration. Le [SEA](#), Syndicat des Éditeurs Alternatifs, propose des contrats de cession de dix ans en tacite reconduction et ne concernant que

**« ... c'est pour cette raison que nous signons nos contrats. Pour que ce soit les œuvres qui soient exploitées et pas les auteurs. »**

les droits de publication, les autres droits étant négociés en plus : voilà une perspective correcte. Il faut rémunérer le travail et l'exclusivité et enfin rétablir l'équilibre entre l'auteur et l'éditeur.

Ces négociations sont très importantes, autant pour les éditeurs que pour les auteurs. La plupart des éditeurs ne sont pas demandeurs pour reprendre leur propre formulation. Il n'y a pas de lien hiérarchique entre auteur et éditeur, qui sont censés être partenaires. Si les éditeurs le comprenaient, ce serait un grand pas. Avec moins d'auteurs, il y aurait moins de livres et qui ne se vendraient peut-être pas mieux.

Rappelons que vendre un livre n'est pas le travail de l'auteur, mais bien celui de l'éditeur et c'est pour cette raison que nous signons nos contrats. Pour que ce soit les œuvres qui soient exploitées et pas les auteurs.

## ■ **Mission Sirinelli : c'est la 3<sup>e</sup> lettre...**

### **La position du SNAC : il s'agit du début d'un 2<sup>ème</sup> round des négociations auteurs/éditeurs de livres !**

Le Snac a pris connaissance de la [lettre de mission](#) adressée par Madame la ministre de la Culture, Roselyne Bachelot-Narquin, le 10 avril 2022 à Pierre Sirinelli et Sarah Dormont pour leur confier la poursuite d'une mission concernant l'évolution du cadre juridique des relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, et ce sur plusieurs points, mais entre autres et notamment sur la rémunération des auteurs.

Le Snac se réjouit de cette lettre de mission qui est une nouvelle positive, au regard de la situation dégagée à l'issue de neuf mois de négociations

(entre juin 2021 et février 2022).

Le Snac attend avec intérêt la reprise des négociations et certaines précisions sur celles-ci (la première réunion a eu lieu le 25 avril). Avec ses convictions, ses positions, mais aussi la conscience que la négociation sera difficile, les représentants du Snac participeront aux discussions.

Les nouvelles discussions (« négociations », mais le SNE n'aime pas ce terme) se dérouleront jusqu'à la fin de l'année. Un planning de réunion a été établi pour les prochains mois.

## La position du CPE - les négociations auteurs-éditeurs se poursuivent et la question de la rémunération sera enfin abordée



La [lettre de mission](#) confiée à Pierre Sirinelli et signée par Roselyne Bachelot-Narquin le 10 avril 2022 va permettre aux auteurs de poursuivre les négociations interprofessionnelles, engagées avec les éditeurs en juillet 2021 dans le cadre du Plan Auteurs lancé par la ministre, sur « la transparence et l'équilibre des relations » entre les deux parties.

Lors d'une première phase de négociations, organisations d'auteurs et représentants du Syndicat national de l'édition (SNE) sont parvenus le 15 février 2022 à 5 points d'accord susceptibles d'améliorer la transparence des informations fournies aux auteurs, ainsi qu'à l'établissement d'une « clause de poursuite », centrée sur la question de la rémunération.

Le 16 mars 2022, jour prévu pour la signature de cet accord, le Conseil d'administration du SNE a suspendu sa réponse, laissant les organisations d'auteurs dans une intolérable position d'incertitude et de flou. Dans une lettre ouverte parue dans [Le Monde le 3 avril dernier](#), les deux co-présidents du Conseil permanent des écrivains (CPE) <sup>(1)</sup>

ont manifesté leur indignation, leur sentiment de gâchis et en ont appelé aux pouvoirs publics pour débloquer la situation.

Les auteurs ont été entendus : la nouvelle lettre de mission confiée à Pierre Sirinelli oblige les deux parties, « dans le format qui a prévalu jusqu'à présent », à parachever le projet d'accord et à discuter du sujet de la rémunération des auteurs (notamment de livres jeunesse), dans le contexte d'une précarisation croissante déjà abondamment documentée.

Le CPE exprime sa satisfaction que la ministre de la Culture et son équipe aient souligné que ce sujet était « aujourd'hui à l'agenda politique » et qu'aucun responsable ne pouvait l'ignorer.

Le CPE sera présent au sein du collège auteurs à la table des négociations et fera tout pour défendre l'intérêt des auteurs, dans un cadre qu'il espère le plus constructif possible.

<sup>(1)</sup> Les membres du CPE : ADAGP, ATLF, Cose-Calcre, EAT, Maison de Poésie, Pen Club, SACEM, SAIF, SAJ, SCAM, SELF, SGDL, SNAC, UNPI, Union des Poètes.

### Le Baromètre 2022 sur les usages des livres numériques et audio

La [Sofia](#), le SNE et la [SGDL](#) publient les résultats de l'[édition 2022](#). Le livre audio numérique connaît une progression significative avec 800.000 nouveaux utilisateurs sur la période. À noter que les livres audio, physiques et numériques, attirent de plus en plus le lectorat masculin. 30 % des lecteurs de livres numériques lisent plus de livres qu'avant et 20 % des auditeurs de livres audio physique et 27 % pour l'audio numérique affirment écouter plus de livres qu'avant. Le Smartphone est l'équipement prédominant pour l'écoute des livres audio numériques et devance encore plus nettement (+ 6 points) les autres outils de lecture pour le livre numérique, aux dépens de la tablette et de la liseuse. L'achat neuf reste encore très largement le mode d'obtention privilégié pour les livres imprimés (95 %) et les livres audio physiques (62 %), les achats d'occasion étant toutefois cités par 66 % des répondants pour le livre imprimé et 39 % pour le livre audio physique.

## ■ **BNF : courrier du Snac sur le « référencement » des auteurs francophones**

La présidente du Snac a adressé un [courrier](#) à la présidente de la BNF, Laurence Engel, pour demander des explications sur les procédures de référencements des artistes-auteurs dans les collections de la BNF. La question se pose, entre autres, concernant le référencement des écrivains francophones, la BNF semble les définir comme au-

teurs d'« une littérature étrangère ».

À vouloir marquer la spécificité de la langue d'expression des auteurs, il peut y avoir un résultat, celui de les considérer comme auteurs étrangers. D'autres questions se posent pour les modalités de référencement des auteurs nés dans les « DOM-TOM »...

## AUDIOVISUEL

### **Un accord avec le Groupe M6**

Le Groupe M6 et les organisations du cinéma français, représentées par le Bureau de liaison des industries cinématographiques ([Blic](#)), le Bureau de liaison des organisations du cinéma ([Bloc](#)) dont le Snac est l'une des organisations membres et la Société civile des auteurs réalisateurs producteurs ([ARP](#)), ont signé un accord qui se traduira notamment par une augmentation des investissements du Groupe M6 en faveur de la création cinématographique française et européenne, dont le préachat par le Groupe M6 de 11 à 12 films par an pendant trois ans.

Cet accord suit d'autres accords professionnels signés dans les derniers mois par la filière cinéma avec Canal+, Netflix, Orange, ...



## ■ **L'indépendance, l'existence, l'ampleur et le financement du secteur public de l'audiovisuel nécessitent une garantie durable des pouvoirs publics**

Beaucoup de candidats à l'élection présidentielle remettaient en question l'existence de l'audiovisuel public, son financement actuel ou son périmètre d'action. Le Snac s'est exprimé à ce sujet pendant la campagne.

Le président élu a pris position lors de son premier *meeting* de campagne, en indiquant qu'il supprimerait la Contribution à l'audiovisuel public (la redevance audiovisuelle). Cette annonce n'a été accompagnée, sur le moment, d'aucune information ni d'aucune explication pour un financement de rempla-

cement à même d'assurer un avenir au service public de l'audiovisuel. Depuis cette annonce, certaines informations ont été « distillées » pour rassurer sur la volonté du nouveau président de la République de pérenniser l'ampleur et le périmètre du service public audiovisuel. Mais sur le financement, les pistes restent encore vagues...

Il est incontestable que cette contribution appelée auprès des Français (sauf exemption) depuis 2005 avec la taxe d'habitation devait nécessairement être repensée à court terme dans son

processus de collecte afin de tenir compte d'une réalité aujourd'hui, celle de la suppression de la taxe d'habitation pleinement effective en 2023.

Nous allons voir arriver dans les prochains mois une nouvelle majorité au Parlement. Le Snac souhaite rappeler les raisons pour les auteurs d'un attachement et d'un soutien à l'existence même de l'audiovisuel public :

- les Français peuvent ainsi avoir accès à des programmes variés, moins soumis aux impératifs économiques, disposant d'une plus grande indépendance vis-à-vis des lois du marché et du simple calcul comptable de l'audience.

- mais aussi -et c'est le rôle d'un syndicat d'auteurs de le rappeler- le service public audiovisuel finance pour une part importante la création française et la rémunération de bon nombre de créateurs (mais aussi d'artistes et de techniciens) dans le domaine de la Culture (cinéma, fiction ou documentaire audiovisuel, programmes musicaux ou de variétés...).

L'avenir de la pérennité et de l'ampleur de la Contribution à l'audiovisuel public concerne tous les programmes diffusés par : France Télévisions, Arte France, Radio France, France Médias Monde, TV5 Monde et leurs archives à l'INA. L'audiovisuel public est plus que jamais essentiel à notre culture, à notre patrimoine et à notre éducation, devant le développement fulgurant et l'internationalisation du marché privé et des nouveaux médias.

Face à de grands opérateurs privés, comme en France TF1/M6, Canal+ Bolloré, Lagardère et ses groupes radios, il faut un service public fort avec d'autres principes que les seuls critères

de rentabilité et d'augmentation de parts de marché. L'exception culturelle à la française ne peut être portée par la seule volonté d'un éventuel « mieux disant » culturel des capitaines d'industries.

Un audiovisuel public : fort, divers, innovant, créatif et donc financé, est aussi plus que jamais nécessaire pour lutter contre la désinformation ou les fausses informations...

**« ... il faut un service public fort avec d'autres principes que les seuls critères de rentabilité et d'augmentation de parts de marché... »**

Il ne faut pas que, comme dans certains pays européens, le choix du financement de l'audiovisuel public repose sur une « subvention publique » accordée annuellement après discussions politiques aux opérateurs du service public. Cette solu-

tion contribue dans les faits, pour ces pays, à une baisse continue des moyens de ces opérateurs.

L'avenir de la redevance audiovisuelle ou de tout autre mode de financement de l'audiovisuel public doit reposer sur des impératifs d'indépendance et de visibilité pour les entreprises publiques concernées.

Le Snac espère que lorsque viendront les débats parlementaires, des garanties seront données sur :

1. l'existence même et l'ampleur du secteur public de l'audiovisuel, lequel ne doit être ni dépouillé, ni dépecé, ni partiellement privatisé.
2. le financement de l'audiovisuel public au minimum au même niveau d'engagement qu'aujourd'hui, soit de l'ordre de 3,8 milliards d'euros.
3. le volume financier affecté au service public de l'audiovisuel pour qu'il soit pérennisé et qu'il conserve sa visibilité dans le temps.

## Collectifs auteurs de doublage et/ou de sous-titrage

La situation de la valeur du travail rémunéré par les entreprises du secteur a provoqué dans les dernières semaines et mois des mouvements spontanés de collectifs d'auteurs travaillant régulièrement au sein de diverses entreprises de doublage. Ces collectifs ont rédigé et adressé des lettres aux dirigeants de ces sociétés pour leur demander l'ouverture de discussions permettant d'examiner la situation de la rémunération des auteurs des adaptations qui, dans certaines entreprises, sont restées à des niveaux de rémunérations identiques depuis des décades. Des rendez-vous ont eu lieu ou vont avoir lieu.

Les démarches de ces collectifs sont évidemment appuyées par le Snac comme par les autres organisations du secteur (l'Ataa et l'Upad).

## ■ Nous avons appris que vous parliez d'argent ?

### Le Snac sommé de ne pas parler de la valeur des créations !

La présidente du Snac a été « convoquée » (en visio) par la DREETS-PACA (il s'agit du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, basé à Marseille), dépendant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

La responsable et une inspectrice de la DREETS-PACA (Brigade interrégionale des enquêtes de la concurrence) ont auditionné fin avril la présidente du Snac, Bessora, accompagnée du délégué général, Emmanuel de Rengervé.

Il existe sept brigades interrégionales en France qui s'occupent de dossiers de concurrence. Elles mènent des enquêtes sur les pratiques estimées « anticoncurrentielles » qu'elles repèrent. Ce serait un enquêteur de la région PACA qui aurait fait remonter l'information sur les tarifs « recommandés » ou « préconisés » par le Snac dans le secteur de l'adaptation en doublage et sous-titrage.

Selon les interlocutrices du Snac, un syndicat professionnel n'a pas le droit de publier des tarifs « recommandés »,

pas même la possibilité de penser qu'il puisse « recommander » des tarifs. Pour elles et l'institution qu'elles représentent, ce serait constitutif d'une entente illicite portant atteinte à la libre concurrence (ou même simplement susceptible de porter atteinte ...), laquelle repose entre autres sur l'interdiction de fixer un prix ou la valeur d'un élément d'un prix.

**« ... interdiction de fixer un prix ou la valeur d'un élément d'un prix. »**

Le fait que le Snac ne soit pas un syndicat « patronal » ou d'entreprises n'autoriserait aucune « dérogation ».

Les représentants du Snac ont évidemment présenté la réalité du rapport « auteurs / clients » dans ce secteur. Nous avons rappelé la situation de faiblesse des auteurs isolés à l'égard des entreprises, nous avons aussi indiqué que les tarifs recommandés ou préconisés par le Snac n'ont aucune force obligatoire puisque les auteurs comme les entreprises du secteur sont libres de faire ce qu'ils veulent, ce qui veut bien dire selon nous, que l'action du Snac n'a aucun effet de remise en cause de la libre concurrence.

Nous avons été écoutés (mais sans

plus !) et probablement pas entendus, car la position de nos interlocutrices semblait largement faite avant même la tenue de la réunion. Ceci semble d'ailleurs confirmé par la rapidité avec laquelle le Snac a reçu un nouveau courrier recommandé mi-mai.

Tous les arguments mis en avant oralement par le Snac ont été vains : l'impossibilité d'imposer aux auteurs, ou aux entreprises, le respect des préconisations des tarifs recommandés discutés en assemblée générale par les auteurs concernés.

Mais pour la DREETS-PACA et la DGCCRF, il semblerait que :

- peu importe de savoir si le Snac est ou non une chambre patronale
- peu importe que la conséquence de leur position soit une éventuelle « atteinte au progrès social » et à la « qualité du travail des auteurs » ...

Avec un mois d'avance sur ce qui nous avait été dit lors de l'audition du Snac, nous avons reçu le 18 mai un courrier « d'avertissement réglementaire » nous informant que (dixit) « Les pratiques re-

levées sont donc susceptibles d'être contraires aux dispositions de l'article L.420-1 du Code de commerce qui dispose : « Sont prohibés... lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à : ...

**« ... la position de nos interlocutrices semblait largement faite avant même la tenue de la réunion. »**

2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; ...

Ce courrier d'avertissement réglementaire enjoint au Snac de « respecter ces dispositions légales ». La démarche de la DREETS-PACA est étonnante, d'autant que le Snac a déjà été auditionné pour les mêmes motifs par l'Autorité de la concurrence en octobre 2013, sans que cela n'ait entraîné de la part de cette instance quelque suite que ce soit.

À ce stade, l'argumentaire reçu ne nous semble pas répondre à la situation du Snac... Nous aimerions connaître la position du ministère de la Culture sur cette situation.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### ■ **Auteurs.trices ou compositeurs.trices : pourquoi et comment organiser sa succession ?**

Un entretien avec Emmanuel de Rengervé, délégué général du Snac

*Les auteurs ou les compositeurs se posent beaucoup de questions quand ils en arrivent à songer à organiser la transmission de leurs droits d'auteur à leurs héritiers dans le cadre de leur succession à venir. C'est un sujet d'interrogations, entre autres, parce qu'il y a des bruits, des points de vue, voire des documents contradictoires...*

*À l'initiative de Pierre-André Athané, un groupe de travail a été constitué avec pour objectif d'organiser, à l'automne prochain, un webinaire sur les règles de succession s'appliquant aux auteurs et/ou compositeurs, avec la participation de spécialistes et des témoignages sur les questions que se posent les professionnels de la création.*

*Si vous avez des interrogations sur le sujet, n'hésitez pas à nous le faire savoir pour orienter les travaux préparatoires nécessaires à l'organisation de ce webinaire.*

**Bulletin des Auteurs** – Aujourd’hui, quelles sont les règles qui régissent la succession d’un auteur ?

**Emmanuel de Rengervé** – Pour l’auteur (peu importe son genre, femme ou homme, son secteur de création, sa situation familiale, son régime matrimonial, etc.), les règles de dévolution successorales restent énigmatiques.

La question posée permet de rappeler quelques principes sur le sujet, sans pouvoir répondre de façon exhaustive...

En l’état actuel de la science, la mort de tout humain semble certaine... question de temps. Le décès de quelqu’un (quel que soit son métier ou son statut) entraîne, en droit civil, l’ouverture d’une procédure de succession, c’est-à-dire l’occasion de faire le bilan du patrimoine de la personne décédée, le constat de sa situation de famille et d’envisager les modalités de transmission de ses biens à une ou des personnes qui vont ainsi hériter...

En droit français, le spécialiste des successions est le notaire. L’intervention d’un notaire n’est pas une obligation, du moins si la succession ne comporte pas des biens immobiliers.

Cependant, le règlement d’une succession peut parfois s’avérer présenter des complexités matérielles ou juridiques et le recours à un notaire peut éviter des sources de litiges et de tracas juridiques ou fiscaux. Par ailleurs, dans le cadre de la succession d’un auteur, le notaire est le seul à pouvoir fournir à l’héritier (ou aux héritiers) un « acte de notoriété » indispensable pour faire valoir des droits sur les œuvres d’un auteur décédé. L’acte de notoriété est le document notarial désignant officiellement les héritiers et leurs droits dans la succession

de l’auteur. Les sociétés d’auteurs gérant les droits de l’auteur décédé comme les exploitants de ses œuvres (éditeurs et/ou producteurs) ont besoin d’un acte de notoriété pour enregistrer ceux à qui ils devront s’adresser après le décès de l’auteur.

Ce qui ajoute à la complexité du règlement d’une succession dans le cas de la succession d’un auteur ou d’un compositeur, c’est que deux types de règles vont devoir être appliquées.

Les règles du droit commun des successions inscrites dans le Code civil et certaines règles spécifiques qui s’appliquent aux successions des auteurs (ces règles figurant dans le Code de la propriété intellectuelle).

Le droit d’auteur est composé du droit moral et des droits patrimoniaux. Les règles de dévolution successorale de ces deux éléments constitutifs du droit d’auteur n’ont pas un régime identique ou strictement identique.

Le règlement de la succession d’un auteur sera très différent en fonction de son régime matrimonial à son décès, de sa situation familiale successive au fil de sa vie et surtout du fait qu’il a laissé ou pas un testament.

### **Pour les règles s’appliquant à la transmission des droits patrimoniaux**

Les droits patrimoniaux constituent la propriété (le droit exclusif) de l’auteur sur son œuvre ou du moins son droit à percevoir une rémunération proportionnelle à l’exploitation de l’œuvre pendant la durée de protection reconnue par la loi, à savoir sa vie durant et pour une durée de 70 ans *post mortem*. À la mort de l’auteur, ses héritiers se voient transmettre le droit aux revenus d’exploitation des œuvres de l’auteur dans les



conditions fixées dans les contrats qui auront été signés du vivant de l'auteur.

L'une des règles particulières en matière de succession des auteurs est l'article L.132-6 du CPI qui dispose que le conjoint survivant de l'auteur jouit d'un usufruit spécial (l'usufruit est un démembrement de propriété. On distingue l'usufruit de la nue-propriété). L'usufruit spécial permettra au conjoint survivant de percevoir les redevances générées par les exploitations des œuvres de l'auteur décédé et éventuellement d'être décisionnaire au regard des actes juridiques nécessaires pour liciter certaines exploitations des œuvres.

Le législateur français a considéré que la naissance des œuvres s'étant faite durant une communauté de vie et un contexte propice à leur création, au décès de l'auteur, le bénéfice des revenus devait revenir au conjoint survivant.

L'usufruit spécial bénéficiant au conjoint survivant d'un auteur est indépendant de l'usufruit légal établi par le Code civil au profit des conjoints survivants.

Dans certaines limites, l'auteur peut, de son vivant, organiser sa succession pour fixer par disposition testamentaire la transmission de son patrimoine lié à ses œuvres.

En l'absence de testament, la transmission des biens du décédé suivra uniquement les règles du régime de droit commun des successions pour l'ensemble de ses biens, meubles et immeubles, et pour ses droits d'auteur, ce seront les règles du régime spécifique posé par le CPI, en particulier celui de l'usufruit spécial du conjoint survivant qui s'appliqueront.

L'intérêt pour l'auteur de faire un testament ou une donation, c'est d'organiser selon sa volonté sa succession pour qu'à

son décès, son patrimoine, c'est-à-dire l'ensemble de ses biens, mais aussi plus spécifiquement ses « droits d'auteur » sur ses œuvres soient transmis au mieux pour que son œuvre lui survive et que le bénéfice des revenus de celles-ci revienne bien aux personnes qui lui paraissent les plus pertinentes.

L'une des difficultés en matière de succession d'auteur, ce sera d'évaluer ce que représente la valeur des droits patrimoniaux ainsi transmis. L'évaluation se fait selon les règles suivantes :

on calcule la moyenne des revenus de droits d'auteur sur les trois années pleines qui précèdent l'année du décès. Puis on applique à la somme ainsi obtenue un coefficient de valorisation (entre 1 et 5) fixé en fonction de deux critères : la valeur intrinsèque des œuvres transmises et la notoriété de l'auteur décédé. Ces deux critères sont évidemment éminemment subjectifs et discutables d'autant que les conséquences financières sur la valeur des œuvres à la mort d'un auteur, selon les secteurs de la création, peuvent être très variables selon les métiers. La valeur de l'œuvre (la cote) d'un peintre ou d'un sculpteur, à condition qu'il ait bénéficié d'une certaine notoriété de son vivant, peut augmenter avec sa mort, dans la mesure où sa production cesse, et où ce qui devient rare prend (en principe) de la valeur. *A contrario*, l'auteur de l'écrit qui décède et ne publie plus de nouveautés, n'alimente plus sa biographie et la vie de ses œuvres ...

Ce mode de calcul peut être lourd de conséquences pour les héritiers car il s'agit d'une évaluation d'un « patrimoine » qui entrera dans l'actif de la succession sans être une réalité financière.

Ce qui semble anormal, c'est que le cal-

**« ... la valeur intrinsèque des œuvres transmises et la notoriété de l'auteur décédé. »**

cul de la valeur des droits d'auteur ne tient aucun compte de la valeur patrimoniale qui aura éventuellement déjà été transmise par contrat du vivant de l'auteur à un cessionnaire de droits (éditeur et/ou producteur).

**B. A.** – Qu'en est-il du droit moral dans la succession de l'auteur ?

### **Pour les règles s'appliquant à la transmission du droit moral**

**E de R.** – Le droit moral est inaliénable. Il ne représente donc pas une valeur financière à intégrer dans la succession. En revanche, il est transmissible aux hé-

ritiers. Le droit moral est constitué d'éléments que l'auteur est en droit d'exercer sur son œuvre sa vie durant, pour en contrôler son utilisation : le droit de divulgation, le droit de paternité, le droit au respect de l'œuvre, le droit de retrait et de repentir.

Si l'auteur n'a pas fait de testament, le droit moral est transmis aux héritiers selon les règles définies par le Code de la propriété intellectuelle.

Quand l'auteur fait un testament, il peut organiser la transmission de son droit moral ou des éléments de celui-ci selon son choix.

### **Une charte pour l'impression 3D**

À la suite d'une [mission](#) confiée à M. Olivier Japiot par le Conseil supérieur des droits de propriété littéraire et artistique ([CSPLA](#)) pour élaborer une charte des bonnes pratiques dans le domaine de la fabrication additive et de l'impression 3D appliquées à l'art, et prévenir les utilisations illicites d'œuvres, ladite charte a été signée par Mme la ministre de la Culture le 8 mars 2022.

### **■ Ce que sera la Newsletter du Snac**

Un entretien avec Bessora (présidente du Snac, représentante du groupement Lettres) et Caroline Bouteillé (Chargée de la communication du Snac)

**Bulletin des Auteurs** – Le Snac va publier une *Newsletter*.

**Caroline Bouteillé** – La création d'une *Newsletter* s'inscrit dans la suite des constats que nous avons faits sur notre capacité à communiquer. Nous nous sommes rendu compte que beaucoup d'adhérents du Snac ne sont pas sur les réseaux sociaux. Nous nous sommes interrogées sur la manière de faire passer une information urgente, ou très connectée avec une actualité, à nos membres. S'est ainsi imposée l'idée d'une *Newsletter*.

**Bessora** – Dans un premier temps nous adresserons cette *Newsletter* aux membres du Snac. Ensuite, nous pourrions envisager d'étendre sa dif-

fusion aux institutions et aux organisations.

**C. B.** – Une période de rodage nous permettra de voir si nous avons des retours positifs. Nous pourrions savoir si les personnes ouvrent la *Newsletter*, si elles cliquent sur les articles, et lesquels. La publication du *Bulletin des Auteurs*, qui est trimestriel, y sera annoncée. Nous verrons si, via la *Newsletter*, on va consulter le *Bulletin*. Nous pourrions



ainsi réfléchir à la synergie entre les différents outils. Le lien de la *Newsletter* pourra être partagé par nos membres vers les personnes de leur choix.

**B. A.** – Quelle sera l’articulation de la *Newsletter* avec le site du Snac ?

**Bessora** – Grâce à « *Google Analytics* » nous allons mieux connaître les détails des visites sur notre site, notamment par groupement. Dans la *Newsletter* nous pourrions relayer des actualités du site, des articles du *Bulletin des Auteurs*, des contenus des réseaux sociaux, et des contenus extérieurs. La *Newsletter* pourra relayer régulièrement l’ensemble de ces informations, mais aussi s’adresser à tous les adhérents ou à ceux d’un groupement sur un sujet déterminé et son actualité précise.

**C. B.** – La *Newsletter* est un facilitateur d’information. Elle est modulable, on peut y inclure de la vidéo. Elle sera une synthèse de l’activité du Snac. Il n’y aura pas de rédaction au sens éditorial du terme, il ne s’agit pas de créer du contenu, mais plutôt de choisir des contenus déjà existants et de les hiérarchiser : l’actu urgente, l’article du mois, l’information pratique à savoir, tel appel à signer une pétition, etc. La *Newsletter* relaie des outils pré-existants et peut permettre de rapatrier nos adhérents vers le site, ou notre page Facebook, ou notre compte Twitter, ou la lecture du *Bulletin*. Ainsi nous connaissons mieux notre public et serons mieux en mesure de répondre à sa recherche.

**Bessora** – La *Newsletter* peut signaler un communiqué du Snac, se faire l’écho d’un courrier envoyé par le

Snac, renvoyer à ce sujet vers le site ou nos réseaux sociaux.

**C. B.** – La *Newsletter* peut être le moyen de diffuser une information qui n’aurait sa place ni sur le site du Snac ni dans le *Bulletin des Auteurs*, et ne trouverait pas son public sur les réseaux sociaux.

**Bessora** – Le Snac est présent dans énormément de commissions professionnelles, de réunions avec les pouvoirs publics. Nos adhérents ne connaissent pas assez ce travail au quotidien. La *Newsletter* pourrait être aussi un vecteur d’information sur nos multiples participations. Nos membres ne sont pas assez au courant de la vie de notre syndicat.

**C. B.** – Suivant le principe : nous devons faire ce que nous disons et dire ce que nous faisons.

**« ... un facilitateur  
d’information ... une  
synthèse de l’activité du  
Snac ... choisir des  
contenus ... les  
hiérarchiser... »**

**B. A.** – La *Newsletter* serait le moyen d’apporter notre site, notre page Facebook et notre compte

Twitter chez nos adhérents.

**C. B.** – C’est en effet le moyen le plus efficace de faire arriver l’information directement chez nos membres. Nous avons des supports et canaux éclatés. L’idée est de rameuter tout le monde afin de pouvoir mieux fédérer. La *Newsletter* permettrait de montrer à la diversité de nos adhérents la transversalité du Snac. Le travail que le groupement Bande Dessinée a effectué au sujet des dérives comportementales a éveillé dans les autres groupements du Snac une réflexion similaire. En permettant aux supports de se croiser, nous pouvons, en portant par exemple à la connaissance de tous que le groupement BD a réussi à faire rémunérer la dédicace des

autrices et auteurs en festival, contribuer à ce qu'aboutisse dans d'autres métiers une revendication semblable.

**B. A.** – La *Newsletter* peut-elle être ouverte à des informations qui remonteraient des adhérent.e.s du Snac ?

## ■ La rémunération pour copie privée

On le sait, les attaques contre le dispositif de rémunération au titre de la copie privée sont récurrentes et ce, depuis son instauration en France il y a plus de trente ans !

Rappelons pour les auteurs et les ayants droit du secteur culturel : il s'agit d'environ 270 millions d'euros annuels et sur cette somme, 25 % serviront à financer des actions d'intérêt général dans tous les secteurs de la création...

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a créé une rémunération forfaitaire dite « rémunération pour copie privée » au profit des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins en contrepartie des actes de copie privée définis dans le Code de la propriété intellectuelle (L.311-1 du CPI).

Cette rémunération est destinée à indemniser les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, à raison du préjudice causé par l'exception légale de copie privée qui permet aux usagers de supports d'enregistrements, de reproduire licitement les œuvres à des fins de copie privée, sans l'autorisation des ayants droit concernés.

À l'occasion des récents débats parlementaires autour de la question du champ d'application de la redevance copie privée « aux produits reconditionnés » dans le cadre de la proposition de

**C. B.** – Oui, si cette information est proposée aux représentants du groupement au sein du Snac, et qu'elle est validée. La contribution de nos membres est précieuse, notamment concernant une information urgente. Elle témoigne de la vie militante.

loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, il a été décidé la remise d'un rapport interministériel portant sur la rémunération pour copie privée.

Les services de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires culturelles ont été chargés de cette mission interministérielle permettant la préparation d'un rapport du gouvernement sur la rémunération pour copie privée, ainsi que sur le fonctionnement et la gouvernance

de la commission copie privée. La mission doit s'articuler autour de cinq axes :

- l'examen de l'évolution progressive de l'assiette de la rémunération pour copie privée et les barèmes applicables depuis la mise en place du dispositif

- l'analyse de la méthodologie des études d'usage, notamment au regard des usages numériques

- l'analyse de la dynamique des collectes et de la transparence de celles-ci

- la mission pourra formuler des propositions visant à améliorer l'efficacité et la transparence du fonctionnement de la commission copie privée

- la mission pourra également effectuer des préconisations tendant à renforcer l'effectivité des procédures d'exonération et de remboursement mises en

place depuis 2011

Deux inspecteurs côté IGAC ont été désignés et quatre inspecteurs du côté de l'IGF. On peut s'étonner de ce déséquilibre de la représentation du ministère des Finances dans la composition de cette mission intergouvernementale. Et on peut s'inquiéter de l'approche faite par certains représentants du ministère des Finances, volontiers critique à l'égard d'un dispositif économique et culturel qu'ils ne comprennent pas (trop éloigné de leurs bases intellectuelles habituelles) ou qu'ils n'admettent pas...

Le résultat de cette mission (en juin) et la façon d'en appréhender les éléments par le futur gouvernement sont donc à suivre avec une particulière vigilance.

Et ne soyons pas dupes. Il ne s'agit pas du tout « d'enjeu environnemental » ou de « désir de favoriser un développement durable », il s'agit bien d'argent et du fait que certains opérateurs économiques ont un intérêt à la disparition ou à la diminution de toutes formes d'indemnisation des ayants droit au titre du préjudice causé par la copie privée et les moyens techniques permettant de le faire.

Envisager d'amputer ou de réduire le dispositif de rémunération pour copie privée, c'est décider de diminuer la rémunération des ayants droit des seconds culturels et au premier rang, celle des auteurs !

### INSCRIPTION DANS L'ANNUAIRE DU SNAC

Pour mieux vous connaître, recevoir un *best-of* de nos publications sur le site et les réseaux sociaux et pouvoir échanger, vous pouvez, si vous le souhaitez, et si ce n'est pas déjà fait, vous inscrire dans l'annuaire des adhérent.e.s du Snac en faisant une demande auprès de [snac.fr@wanadoo.fr](mailto:snac.fr@wanadoo.fr) ou de Caroline Bouteiller [c.bouteiller@snac.fr](mailto:c.bouteiller@snac.fr)

### Toujours en ligne, la vidéo du Snac

Réalisée par Cyrielle Evrard, sur une musique de Joshua Darche, avec une prise de son de Pierre-André Athané et la belle voix de José Valverde, la vidéo « Adhères au Snac, les auteurs en action ! » est en ligne sur le site du Snac, et sur YouTube.



Suivez-nous !



#### PRÉSIDENTE



BESSORA

#### PRÉSIDENT-E-S D'HONNEUR



Pierre-André  
ATHANÉ



Maurice  
CURY



Simone  
DOUEK



Claude  
LEMESLE

#### TRÉSURIER



Joshua  
DARCHÉ

#### TRÉSURIÈRE ADJ.



Béatrice  
THIRIET

#### VICE-PRÉSIDENT-E-S AUTEURS-TRICES



Marc-Antoine  
BODIN



Laure-Hélène  
CÉSARI



Nicole  
MASSON



Christelle  
PECOUT

#### VICE-PRÉSIDENT-E-S COMPOSITEURS-TRICES



Christian  
CLOZIER



Joshua  
DARCHÉ



Jean-Claude  
PETIT



Patrick  
SIGWALT



Béatrice  
THIRIET

### REJOIGNEZ-NOUS !



80 rue Taitbout - 75009 PARIS  
Tél : 01 48 74 96 30  
Courriel : [contact@snac.fr](mailto:contact@snac.fr)

ADHÉREZ EN LIGNE  
SUR [WWW.SNAC.FR](http://WWW.SNAC.FR)